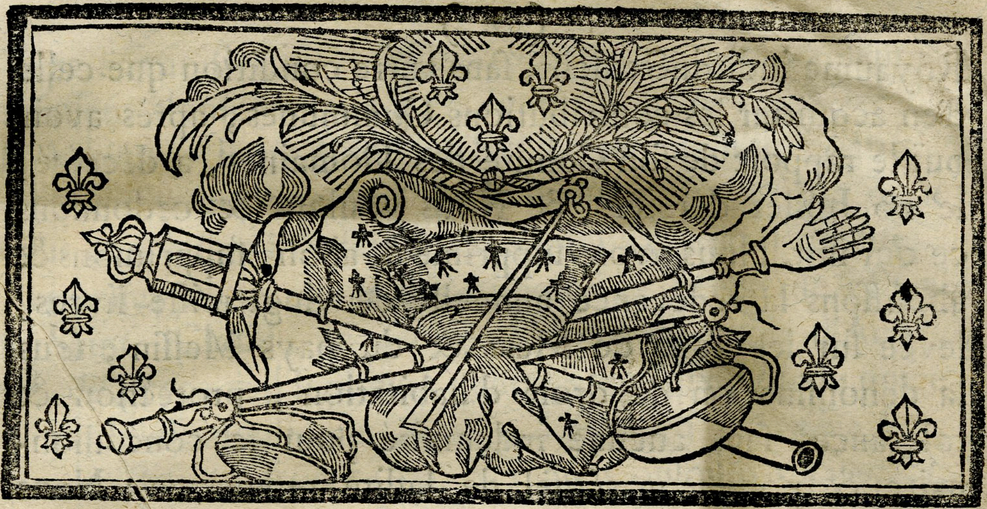

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 20 Juillet dernier, portant ſuppreſſion des droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances ſemblables ſur les Juifs.

Données, à Saint-Cloud, le 7 Août 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale conſidérant que la protection de la force publique eſt due à tous les habitants de notre

Royaume indiſtinctement, ſans autre condition que celle d'en acquitter les contributions Communes, après avoir ouï le rapport de ſon Comité des Domaines, a décrété, le 20 Juillet dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit. Nous avons ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons la redevance annuelle de vingt mille livres, levée ſur les Juifs de Metz & du pays Meſſin, ſous la dénomination de droit d'habitation, protection & tolérance, ſans aucune indemnité pour le conceſſionnaire & poſſeſſeur actuel de ladite redevance : Nous avons pareillement aboli & ſupprimé, aboliſſons & ſupprimons les redevances de même nature qui ſe lèvent par-tout ailleurs ſur les Juifs, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſans indemnité de la part des débiteurs, ſoit que leſdites redevances ſe perçoivent au profit du Tréſor public, ou qu'elles ſoient poſſédées par des Villes, Communautés, ou par des Particuliers, ſauf à être par Nous ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſur les indemnités qui pourroient être dues par la Nation aux conceſſionnaires du Gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des Directoires de Département dans le territoire deſquels leſdites redevances ſe perçoivent ; à l'effet de quoi les titres leur en ſeront repréſentés dans l'année par les Poſſeſſeurs & Conceſſionnaires : Voulons qu'il ne puiſſe être exigé aucuns arrérages deſdites redevances, & que les pourſuites qui ſeroient exercées pour raiſon d'iceux, ſoient & demeurent éteintes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le ſeptieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 7 Août préſent mois, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 20 Juillet dernier, portant *ſuppreſſion des droits d'habitation, de protection, de tolérance & de redevances ſemblables ſur les Juifs.*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur les regiſtres, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des

Messes Paroissiales, & de les faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, GUILLIOT, *faisant les fonctions de Président* ; RIVOIRE, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE, PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs* ; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.